

Dossiers : 2005-3200(GST)G
2005-3311(IT)G

ENTRE :

DIRK DE GUSSEM,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS

JE CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de l'intimée dans la présente instance en vertu du paragraphe 153(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* (procédure générale), et J'ACCORDE LA SOMME DE 650 \$.

Signé à Toronto (Ontario), ce 4^e jour d'août 2009.

« B.G. Tanasychuk »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
ce 8^e jour de septembre 2009.

Marie-Christine Gervais, traductrice

Référence : 2009 CCI 385
Date : 20090804
Dossiers : 2005-3200(GST)G
2005-3311(IT)G

ENTRE :

DIRK DE GUSSEM,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS

L'officier taxateur Barbara Tanasychuk, C.C.I.

[1] La présente taxation des dépens a été entendue par conférence téléphonique le 29 juillet 2009. Elle fait suite au jugement de l'honorable juge Judith Woods daté du 25 janvier 2008. Les appels interjetés à l'encontre des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été rejetés et les dépens ont été adjugés à l'intimée pour ce qui est de l'audience du 22 janvier 2008. L'appelant n'a pas participé à la présente audience. L'intimée était représentée par M^e Matthew Turnell.

[2] Voici le mémoire de frais modifié présenté par l'intimée :

CATÉGORIE B

Tarif B

1.(1) Services des avocats

1(1)a) Pour tous les services fournis avant l'interrogatoire préalable 525,00 \$

1(1)b) Pour la communication de documents ou l'inspection de biens 150,00 \$

1(1)c) Pour la taxation des dépens	525,00 \$
1(1)e) Pour la préparation d'une audience de justification et la présence à cette audience le 22 janvier 2008	125,00 \$
TOTAL DES DÉPENS :	<u>1 325,00 \$</u>

1.(2) Débours

Photocopies (Recueil de documents de l'intimée)	175,77 \$
TOTAL DES DÉBOURS :	<u>175,77 \$</u>
TOTAL DES DÉPENS ET DES DÉBOURS :	<u>1 500,77 \$</u>

[3] M^e Turnell a mentionné que l'intimée a droit à la totalité des dépens réclamés dans le mémoire de frais.

DÉCISION

[4] Le jugement dans lequel la juge a statué sur les appels interjetés par Dirk De Gussem est libellé ainsi :

[TRADUCTION]

LA COUR ORDONNE :

1. L'appel interjeté à l'encontre des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1999, 2000, 2001 et 2002 est rejeté.
2. L'appel interjeté à l'encontre d'une cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, dont l'avis porte le numéro 12261002336, est rejeté.
3. L'intimée a droit aux dépens afférents à l'audience du 22 janvier 2008.

[5] Dans le jugement rendu dans ces appels, les dépens ont été adjugés à l'intimée pour la préparation d'une audience et la présence à celle-ci le 22 janvier 2008. Comme l'intimée n'a pas été payée pour les dépens relatifs à cette audience, la présente audience de taxation des dépens a été fixée et l'intimée a droit aux dépens y afférents. La Cour n'a pas adjugé de dépens à l'intimée pour les autres étapes de la procédure.

[6] J'accorde la somme de 125 \$ pour la préparation de l'audience de justification et la présence à cette audience le 22 janvier 2008 ainsi que la somme de 525 \$ pour la présente taxation des dépens, ce qui donne un total de 650 \$. Toutes les autres sommes réclamées à titre d'honoraires d'avocat et de débours sont exclues de la taxation.

[7] Le mémoire de dépens est taxé et j'accorde la somme de 650 \$. Un certificat sera délivré en conséquence.

Signé à Toronto (Ontario), ce 4^e jour d'août 2009.

« B.G. Tanasychuk »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
ce 8^e jour de septembre 2009.

Marie-Christine Gervais, traductrice